

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'instruction de l'étude de dangers remise par la société DPC

pour son site de stockage d'hydrocarbures situé sur le territoire de la commune de MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le Code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V :
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 autorisant la société des DEPOTS DE PETROLES COTIERS (DPC) à exploiter un dépôt de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de MONDEVILLE,

l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 autorisant la société des DEPOTS DE PETROLES COTIERS (DPC) à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de MONDEVILLE,

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2009 relatif à la fourniture de compléments à l'étude de dangers remise par l'exploitant le 8 octobre 2008,
- l'étude de dangers remise par l'exploitant le 8 octobre 2007, la révision de l'étude des dangers remise le 30 décembre 2008 complétée les 8 juin 2009, 4 septembre 2009, 4 et 22 décembre 2009, 22 octobre 2010,
- les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 janvier 2011 et du 7 février 2011,
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados, lors de sa réunion du 22 février 2011,

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers susvisée conduit à la prescription de mesures complémentaires nécessaires à la limitation des risques générés par l'établissement.

CONSIDERANT l'importance particulière des dangers de l'installation notamment de certains phénomènes accidentels, présentés dans l'étude de dangers susvisée de la société DPC, pour lesquels les conséquences humaines et environnementales dépasseraient les limites de l'établissement.

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôts de liquides inflammables de la société des DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) et la nécessité de disposer des données nécessaires à la cartographie des aléas,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados;

ARRÊTE

ARTICLE 1 er -

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2002 modifié autorisant la société des DEPOTS DE PETROLES COTIERS, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam à PARIS (75009), à exploiter un dépôts de stockage d'hydrocarbures 51 rue Gaston Lamy, sur la commune de Mondeville est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE D'EVENTS VIS-A-VIS DU PHENOMENE DE PRESSURISATION LENTE

Sans préjudice des autres dispositions applicables aux systèmes de respiration des bacs, les bacs à toit fixe du dépôt de Mondeville sont équipés d'un dispositif d'évent d'une surface supérieure ou égale à celle obtenue conformément à la méthodologie indiquée en annexe du présent arrêté. Ces dispositifs seront également correctement construits, installés et maintenus dans le temps.

L'exploitant transmettra au Préfet et à l'Inspection des installations classées pour le 31 mars 2011 au plus tard l'actualisation des surfaces d'évents justifiant du bon dimensionnement de ces surfaces.

ARTICLE 3 - CANALISATIONS

<u>Article 3.1 – Mesures générales</u>

En dehors des périodes de transferts, les vannes de pied de bac (entrée et sortie) et les vannes sur les tuyauteries d'arrivée de produits depuis TRAPIL sont fermées. L'exploitant prend les dispositions permettant de vérifier lors de rondes, la fermeture effective des vannes.

Pendant les opérations de transfert (alimentation par pipeline TRAPIL, transferts de bac à bac ou vers les postes de chargement), une surveillance est conduite afin de détecter toute fuite et de stopper le transfert en cours pour arrêter la fuite.

En vertu des principes définis par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné et en particulier son article 54, les fuites d'hydrocarbures ayant pour origine une canalisation à l'intérieur du dépôt doivent être contenues de façon appropriée sur le site. Dans ce cadre l'exploitant réalisera une étude technico-économique avant le 31 décembre 2013. Si des réalisations sont nécessaires, elles seront réalisées avant fin 2015.

Dans cette étude est intégrée la mise en place de mesures de maîtrises des risques ci-après permettant de stopper l'alimentation des fuites dans un délai n'excédant pas une heure :

- une mesure organisationnelle,
- en cas de défaillance de la mesure organisationnelle, une mesure technique déclenchant automatiquement l'arrêt de l'alimentation de la fuite.

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par inertage.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Article 3.2 – Mesures concernant les canalisations traversant le domaine public

Les canalisations se conforment aux dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures et notamment celles de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits

chimiques. Le plan de surveillance et d'intervention requis au titre de cet arrêté ministériel doit être cohérent avec le POI du dépôt susmentionné ou fondu dans le même document. Le compte-rendu annuel d'exploitation au titre de la sécurité également requis au titre de cet arrêté ministériel peut être joint à la note de synthèse de la revue de direction établie dans le cadre du suivi du système de gestion de la sécurité

ARTICLE 4 - PREVENTION DU PHENOMENE D'EFFETS DE VAGUE ET LIMITATION DES **CONSEQUENCES**

Article 4.1 - Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs (appelée « rupture ZIP »)

Les réservoirs respectent

soit les normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure).

soit un test hydraulique sous 10 ans sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception. Si un test hydraulique a été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur à son usage, un nouveau test hydraulique n'est pas requis. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le compte rendu de ce test.

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,

un contrôle visuel de l'état de la robe est mené sur l'intégralité de la robe, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;

un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, comprenant au moins les viroles les plus basses, est réalisé,

un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées. Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2 - Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente :

les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,

un contrôle visuel de l'état de l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe est mené, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;

un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé.

un contrôle de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide),

des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont validées par la profession ou codifiées. Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/

ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3 - Limitation des conséquences

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant recense les moyens matériels adaptés destinés à limiter les conséquences sur l'environnement d'un épandage massif d'hydrocarbures (pompes, barrages flottants, absorbants...) de façon à pouvoir en disposer dans des délais compatibles avec la limitation des conséquences. Le plan d'opération interne (POI) comprend une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures à l'intérieur de la cuvette et en cas de déversement massif en dehors de la cuvette.

Article 4.4 - Etude sur l'effet de vague

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2012 l'estimation des effets associés à l'effet de vague dans la configuration du site au jour de l'étude.

ARTICLE 5 - POSTES DE CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS, ZONES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES CITERNES

Les postes de chargement de camions citernes sont aménagés sur des zones permettant de recueillir les fuites d'hydrocarbures. L'aire de chargement est équipée à chacune de ses extrémités de caniveaux permettant de récupérer et de limiter en superficie l'épandage. Des pentes assurent le drainage de chaque emplacement de camion empêchant la migration de produit vers l'emplacement adjacent et l'extérieur du poste. Ces caniveaux sont raccordés à une cuve de récupération et sont munis de regard coupe feu.

Le poste de déchargement d'additifs est aménagé de façon à pouvoir recueillir une fuite accidentelle.

La zone de stationnement de véhicules citernes située à l'entrée immédiate du site est aménagée afin d'interdire le stationnement de véhicules sur plus de 5 places mitoyennes.

ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION ET LA FOUDRE

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre selon la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 7 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES</u>

Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers ou dans le présent arrêté.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité de toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalentes.

Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Ces dispositions ne dispensent pas de l'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident tel que prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 modifié.

ARTICLE 8 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 modifié est complété par :

Le Plan d'Opération Interne (POI) est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'exploitant met à jour son plan d'opération interne (POI) suite à la révision de son étude des dangers puis au moins tous les trois ans.

En cas d'accident, sauf dans le cas d'engagement de moyens de secours publics, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une ou des procédures écrites, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques, au moins annuels, du dispositif et/ou des moyens d'intervention, dont la mise en œuvre des émulseurs;
- la formation du personnel intervenant;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage);
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'Inspection des installations classées est informée préalablement de la date retenue pour les tests périodiques susmentionnés. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les capacités de renfort des établissements industriels de l'aide mutuelle, des secours publics en termes d'engins, de lances canons, de réserves d'émulseurs sont détaillées et prises en compte dans le POI.

Le plan d'opération interne (POI) comprend une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures en rétention et hors rétention.

Le PSI est rendu cohérent avec le POI pour le cas de phénomène dangereux issu des canalisations reliant le dépôt 1 au dépôt 2 à défaut d'être fondus en un seul plan de secours.

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement DPC prend en compte le personnel de l'entreprise TRAPIL (alerte, mise en œuvre, exercice commun...)."

<u>ARTICLE 9</u> - <u>BATIMENT OCCUPE PAR DES TIERS</u>

Les locaux appartenant à DPC rue Gaston Lamy ne sont plus occupés par des tiers à compter du 31 décembre 2011.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES DEBORDEMENTS DE BACS

Les dispositions de l'article 17.7 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 modifié sont complétées par : "La mesure de maîtrise des risques permettant de prévenir le débordement des bacs (système de détection de niveau, traitement de d'information et arrêt du remplissage du bac) doit avoir un facteur de réduction du risque a minima de 100 (probabilité de défaillance à la sollicitation inférieure à 10^{-2}). Cette mesure de maîtrise des risques doit être efficace, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, être testée et maintenue de façon à garantir la pérennité de l'efficacité, de la cinétique et du facteur de réduction du risque. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier technique avec tous les justificatifs nécessaires concernant cette mesure de maîtrise des risques avec a minima les éléments suivants :

- Le descriptif technique
- La justification de l'indépendance de cette mesure de maîtrise des risques vis à vis des évènements situés en amont de son déclenchement.
- La description des utilités nécessaires et du mode de fonctionnement en cas de perte de ces utilités
- L'efficacit $cute{e}$:
 - o Conception et dimensionnement vis à vis des phénomènes dangereux à combattre
 - o Résistance aux contraintes spécifiques d'exploitation
- Le temps de réponse du fonctionnement efficace de la mesure de maîtrise des risques
- La testabilité
- La maintenance préventive
- La justification du niveau de confiance de la mesure de maîtrise des risques (probabilité de défaillance à la sollicitation ou facteur de réduction du risque).

Les systèmes de détection de présence d'hydrocarbures liquides ou gaz sont indépendants (détection, traitement de l'information, alarme) l'un de l'autre."

ARTICLE 11 - RECEPTION ET EXPEDITION D'HYDROCARBURES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments de suivi du taux d'utilisation des tuyauteries.

ARTICLE 12 - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) respectent les exigences fixées par l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 - SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement dont les tuyauteries d'hydrocarbures sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables au plus tard le 31 décembre 2016. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de nouvelles réglementations.

ARTICLE 14 - AUTRES RISQUES NATURELS (Hors foudre réglementée à l'article 6)

Les installations sont protégées contre les conséquences éventuelles d'une inondation. Il s'agit en particulier des agressions possibles liées aux objets flottants, des affaissements des infrastructures de soutien pour les canalisations, de la défaillance des installations électriques, de la dégradation des moyens de défense contre l'incendie ou des moyens d'assainissement du site.

ARTICLE 15 - REVISION DE L'ETUDE DES DANGERS

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 est remplacé par :

"L'étude des dangers est révisée et adressée à la préfecture du Calvados avant le 31 décembre 2013. Cette révision de l'étude de dangers est conforme au code de l'environnement, notamment les articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9, et répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 susvisé."

<u>ARTICLE 16</u> - <u>PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS</u>

L'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 est remplacé par :

"L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de chaque année au préfet une note synthétique établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susmentionné, présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515–8 du Code de l'Environnement. Un recensement actualisé ainsi que l'(les) activité(s) de l'établissement est transmis au préfet avant le 31 décembre 2011, puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée."

ARTICLE 17 - PROTECTION DES POPULATIONS

Article 17.1 – Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandable depuis l'installation industrielle à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques et réglementaires relatives au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'Inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 17.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan particulier d'intervention (PPI) élaboré pour le dépôt en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 susmentionné. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir et le comportement à adopter en cas d'accident. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant. Ils doivent contenir les informations prévues par l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.

<u>ARTICLE 18</u> - <u>ACCIDENTS – INCIDENTS</u>

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 est remplacé par :

"L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Evénement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- > Evénement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- > Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air :

> Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées des évènements qui, ayant pour origine le dépôt, sont perceptibles de l'extérieur.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées en ce qui concerne les informations minimales suivantes :

- la situation des installations au moment de l'incident,
- une description chronologique des faits,
- les mesures mises en œuvre pour placer les installations en position de sûreté,
- une estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Le rapport est complété, dans les meilleurs délais, par :

- une analyse des causes et circonstances ayant conduit à l'incident,
- les mesures mises en œuvre pour éviter que ne se renouvelle un tel événement.

<u>ARTICLE 19</u> - <u>UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

ARTICLE 20 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 21 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et désignée par l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 22 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les activités du dépôts DPC est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 23 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les installations et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 24 - VANNES RIGAU

La Société DPC transmettra <u>pour le 31 mai 2011 au plus tard</u> au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement une étude permettant de légitimer l'échéancier proposé pour le remplacement des vannes, à savoir lors des prochaines opérations décennales des bacs sur lesquelles elles sont installées (au plus tard en juillet 2018 pour le bac R et en janvier 2019 pour les bacs H et I). Cette étude s'appuie sur une analyse de criticité justifiant le maintien en service des 6 vannes de marque RIGAU actuellement en service dans son dépôt de Caen.

Elle devra en outre définir la stratégie retenue pour prévenir une défaillance éventuelle des vannes, en détaillant notamment :

- Les modalités du suivi encadré des vannes et de la sécurisation de leur fonctionnement (mise en place de calorifuge, traçage, diffusion de consignes spécifiques d'exploitation, détecteurs de fuite, écrans, balisage, carter de protection...).
- Les procédures d'inspections retenues pour détecter une éventuelle anomalie (visite, ressuage, gammagraphie).

• Les mesures nécessaires mises en place en cas d'anomalie détectée, mises en perspective et hiérarchisées (plan d'action).

ARTICLE 25 - ECHEANCIER

L'exploitant doit respecter les échéances du présent arrêté rappelé dans le tableau suivant :

Echéance	Référence de l'article du présent arrêté	Objet de la prescription		
31 mars 2011	Article 2	Justification du calcul des surfaces des évents vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente		
31 mai 2011	Article 24	Etude sur les vannes RIGAU		
31 décembre 2011	Article 9	Cessation de la location du bâtiment DPC rue Gaston Lamy à des tiers		
31 décembre 2012	Article 4.4	Estimation des effets associés à l'effet de vague		
16 novembre 2013	Article 12	Etude technico-économique portant sur le confinement des eaux susceptibles d'être polluées		
31 décembre 2013	Article 3.1	Etude technico-économique portant sur les fuites d'hydrocarbures		
31 décembre 2013	Article 15	Révision de l'étude des dangers		
31 décembre 2015	Article 3.1	Réalisation des travaux permettant de contenir les fuites d'hydrocarbures à l'intérieur du site Mise en place de la mesure de maîtrise des risques des fuites de		
		canalisations (détection des fuites et arrêt de la fuite)		
31 décembre 2016	Article 13	Protection des installations contre les effets du séisme		

ARTICLE 26 - **ABROGATION**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 relatif à la remise de compléments à l'étude des dangers sont abrogées.

Les prescriptions techniques de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 modifié sont abrogées.

ARTICLE 27 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés, notamment ceux du ou des terrains concernés.

ARTICLE 28 - DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions; si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 29 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 30: PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MONDEVILLE pendant une durée de un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché, de façon visible, dans l'installation par les soins de pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le Maire de Mondeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DPC par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de MONDEVILLE
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-

au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

Caen, le 2 1 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Annexe

Méthodologie de détermination de la surface minimale d'évents des bacs à toit fixe

vis-à-vis du phénomène de pressurisation d'un bac pris dans un incendie

Les éléments ci-après explicitent les modalités de dimensionnement des surfaces minimales d'évents des bacs pour que ceux-ci puissent évacuer le gaz en surpression sans causer une perte d'intégrité du bac.

1. Préambule

Les codes de construction des réservoirs fixent des pressions de design, qui sont utilisées pour le calcul de l'épaisseur de la robe, de sa stabilité, de l'épaisseur du toit, de l'aire de compression robe/toit, ainsi que pour la sélection et le dimensionnement des évents, l'ancrage du réservoir, le choix du type de toit et sa conception détaillée. C'est la pression de design qui permet d'évaluer la pression de rupture d'un réservoir atmosphérique.

Le choix du code de construction et donc de la pression de design associée à la conception du réservoir conditionne sa pression de rupture.

Correspondance entre les différents codes de construction et les pressions de design associées

Pression de design (mbar)	CODRES 91 (France)	EN 14015 (CEE)	API (US)
<u>0</u> 5	Réservoirs sans pression	Réservoir à toit flottant Réservoirs sans pression	API 650 (jusqu'à 180 mbar)
10	Réservoirs à basse		
25	pression	Réservoirs à basse pression	
56	Réservoirs à moyenne pression	Réservoirs à haute	
60		pression	
180		Réservoirs à très	
500	Sans objet		
1000		haute pression	API 620 (jusqu'à 1 bar)

L'ensemble des experts consultés (Références : CETIM, API937A, JN Simier, TECHNIP, Lannoy (rapport Macart)) s'accorde pour dire que :

La pression de rupture varie dans le même sens que la pression de design, La pression de rupture d'un bac est inversement proportionnelle à son diamètre,

Un bac à basse pression ($P_{design} \le 25 \text{ mbar}$), vide ou en produit, présente une pression de rupture inférieure à 250 mbar

L'exploitant démontre qu'il met en œuvre les évents de respiration dimensionnés suivant les critères proposés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous pour permettre d'évacuer le débit de vaporisation des gaz et de prévenir ainsi toute pressurisation susceptible d'engendrer une boule de feu suite à une perte d'intégrité du bac. Pour ce faire, il v a lieu :

- De déterminer le débit de vaporisation maximal à évacuer

De dimensionner une surface d'évents permettant d'évacuer ce débit, afin de ne pas dépasser la pression de design d'un bac.

2. <u>Débit de vaporisation</u>

Le débit d'évaporation en équivalent "air" est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$U_{FB} = 70\ 900\ .\ A_w^{0.82} \frac{Ri}{H_v} .\ (\frac{T}{M})^{0.5}$$

U_{FB}: débit de vaporisation en Nm³/h d'air.

Aw: surface de robe au contact du liquide, en m² (avec hauteur plafonnée à 9 m).

H_V: chaleur de vaporisation en kJ/kg.

M: masse molaire en kg/kmole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal

à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T: température d'ébullition, en K.

Pour un corps pur comme l'hexane qui est représentatif des hydrocarbures : M = 86 g, Hv = 335 kJ/kg, T = 342 K

Ainsi, pour les bacs dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, sur la base des caractéristiques de l'hexane (représentatif des hydrocarbures), la formule se simplifie en :

DEQU: Diamètre du bac en mètres

3. Section d'évent et surpression

En première approximation, la surpression atteinte dans un réservoir pris dans un feu enveloppant et devant être évacuée Δp (en Pa) peut être évaluée par :

$$\Delta_p = \frac{1}{2} \rho_{air} \left(\frac{U_{FB}}{C_D \times S_a} \right)^2$$

ρ_{air}: masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

C_D: coefficient aéraulique de l'évent (entre 0,6 et 1). Il s'agit d'une donnée constructeur à fournir au cas par cas par l'exploitant.

S_a: section des évents.

U_{FB}: débit de vaporisation en Nm³/s d'air.

Ainsi on obtient:

$$S_e = \sqrt{\frac{1}{2} \rho_{air} \left(\frac{U_{FB}^2}{C_D^2 \times \Delta_p} \right)}$$

On dimensionne S_a en prenant Δp égal à la pression de design du bac.